



PROJET DE PARC SOLAIRE

Commune déléguée de Borcq-sur-Airvault

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE BORCQ-SUR-AIRVAULT COMMUNE D'AIRVAULT (79)

RÉPONSES APPORTÉES SUITE À L'AVIS DU CNPN EN DATE DU 03 JUIN 2024

Rédacteurs	Validateurs	Révision : Version 0
Amandine ANDRAUD-SZURPICKI Responsable Développement	Claire LE GOFF Chargée d'études environnement	
Contact à privilégier		
Réfèrent : Amandine ANDRAUD-SZURPICKI Tél : 06 02 18 22 77 Mail : a.andraud@rp-global.fr Adresse : RP Global France Les bureaux de la Cité Mondiale 23, parvis des Chartrons 33000 BORDEAUX		Date : 27/03/2025

SOMMAIRE

Propos introductifs	4
1. Rappel des recommandations du cnpn prises en compte précédemment	5
1.1. Recherche de sites alternatifs en dehors des zones natura 2000	5
1.2. Méthodes décrites pour l'évaluation des enjeux	6
1.3. Evaluation des impacts sur la population d'outarde canepetière	6
1.4. Augmentation de la surface de compensation en faveur de l'outarde canepetière.	6
1.6. Méthodes d'inventaires et d'évaluation des enjeux entomologiques.....	7
2. Réponses aux nouvelles remarques du CNPN dans son avis du 3 juin 2024.....	9
2.1. Raison impérative d'intérêt public majeur (riipm)	9
2.2. Absence de solution alternative satisfaisante	10
2.2.1. Recherche de sites alternatifs pour une centrale photovoltaïque au sol sur site dégradé.....	10
2.3. Evaluation des impacts bruts potentiels	13
2.4. Evaluation des impacts résiduels – espèces soumises à la dérogation.....	14
2.5. Mesures de compensation	14
2.6. Continuités écologiques	16
2.7. Evaluation des impacts cumulés.....	16



PROPOS INTRODUCTIFS

La construction du parc photovoltaïque de Borcq-sur-Airvault a été autorisée par arrêté préfectoral le 24 avril 2024. Néanmoins, les travaux de construction ne peuvent être engagés qu'à la condition que soit délivrée une dérogation au titre de la réglementation sur la conservation des espèces protégées.

Dans ce contexte, la SARL Parc Photovoltaïque de Borcq a déposé, auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine, une demande de dérogation dite « espèces protégées ». Ladite demande a été déposée le 30 mars 2023 et complétée le 17 juillet 2023.

Par suite, le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis défavorable en date du 9 octobre 2023, dans lequel il sollicite des compléments concernant les évolutions dans la prise en compte de la conservation de l'Outarde canepetière.

Tenant compte des recommandations du CNPN, le porteur de projet a complété son dossier initial et a transmis à la DREAL une version modifiée de celui-ci le 5 février 2024. Sur ces bases, le CNPN a de nouveau examiné la demande de dérogation et a rendu un second avis défavorable daté du 3 juin 2024. Ce dernier est assorti de plusieurs recommandations. Le présent mémoire en réponse s'attache à prendre en compte chacun des points soulevés par le CNPN dans son dernier avis.

Les réponses ainsi apportées par le pétitionnaire à destination des services instructeurs et du public qui sera consulté, sont organisées selon les mêmes thématiques que celles portées par le CNPN. Les pages indiquées font référence au dossier de demande de dérogation dite « espèces protégées » transmis le 5 février 2024.



1. RAPPEL DES RECOMMANDATIONS DU CNPN PRISES EN COMPTE PRÉCÉDEMMENT

Dans son premier avis daté du 9 octobre 2023, le CNPN a souhaité le dépôt d'un nouveau dossier complété notamment sur les points suivants :

- la recherche de sites alternatifs en dehors des zones Natura 2000 ;
- les méthodes décrites pour l'évaluation des enjeux ;
- l'évaluation des impacts sur la population d'Outarde canepetière ;
- l'augmentation de la surface de compensation en faveur de cette dernière ;
- l'évaluation des impacts cumulés ;
- les méthodes d'inventaires et d'évaluation des enjeux entomologiques ;
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des espèces exotiques envahissantes.

L'objectif recherché est de démontrer que le projet maintiendra dans un état de conservation favorable la population migratrice d'Outarde canepetière. Les paragraphes suivants détaillent les compléments apportés au dossier de demande suite au premier avis émis par le CNPN.

1.1. RECHERCHE DE SITES ALTERNATIFS EN DEHORS DES ZONES NATURA 2000

La justification du choix du site est présentée dans le dossier de demande aux paragraphes suivants :

- II-Justification de l'intérêt public majeur (pages 11 à 17)
- III- Justification de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes (pages 18 à 22).

Le CNPN a salué dans un premier temps la pertinence du choix du site pour son caractère dégradé. Les sols et la végétation sont en effet pollués aux métaux lourds provenant d'activités militaires et industrielles passées. Néanmoins, le CNPN a considéré que le site était en cours de renaturation (formation herbeuse spontanée) du fait de la mise en œuvre d'une mesure agri-environnementale de conservation (MAEc) depuis 5 ans.

S'agissant de la recherche de sites alternatifs en dehors du périmètre Natura 2000 « Plaine d'Oiron-Thénezay », les éléments de réponse ont été apportés dans un courrier adressé le 18 mars 2024 aux services instructeurs de la DREAL, en vue de la saisine du CNPN (voir annexe n°1). Il a pu être conclu que le choix du site de Borcq est tout à fait adapté en tant que site dégradé, en l'absence d'autre choix viable possible sur le territoire de la Communauté de communes.

Concernant le degré de naturalité de la jachère sur laquelle porte le projet, l'analyse des enjeux par habitats, du point de vue de leur fonctionnalité écologique, a été complétée (voir le tableau de synthèse pages 140 à 143). A ce titre, l'évaluation des impacts bruts a de nouveau conclu **qu'une implantation sur 3,95 ha de jachère serait non significative pour la population d'Outarde canepetière, en raison de la proximité immédiate d'un corps de ferme d'élevage bovin avec une forte activité humaine** (page 140).



1.2. MÉTHODES DÉCRITES POUR L'ÉVALUATION DES ENJEUX

Le CNPN a fait état de lacunes concernant les différents groupes d'espèces, qui nuiraient à l'évaluation des enjeux de conservation pour ces derniers et leurs habitats de référence. De même, le CNPN soulève que la méthodologie employée pour évaluer le niveau d'enjeu sur les périmètres de protection présente également des lacunes ne permettant pas de conclure.

En conséquence, le dossier présenté en février 2024 a évolué pour apporter des **compléments d'information sur les critères d'évaluation de la flore, des habitats naturels, de l'herpétofaune et des mammifères terrestres** (pages 28 à 31). En particulier, l'évaluation du niveau de patrimonialité a été explicité pour ces espèces.

En outre, concernant l'évaluation des enjeux sur les périmètres de protection, **la conclusion est passée d'un enjeu « fort à très fort » à un enjeu « très fort »** eu égard à la ZPS « Plaine d'Oiron-Thénezay », qui représente le site Natura 2000 le plus important du Centre-Ouest atlantique pour la conservation de la population migratrice d'Outarde canepetière.

1.3. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LA POPULATION D'OUTARDE CANEPETIÈRE

Le CNPN a souhaité que soit considéré un potentiel effet repoussoir de 200 mètres autour des installations photovoltaïques à l'égard des individus d'Outarde canepetière. Le CNPN a estimé la perte afférente à cet impact à 10 ha d'habitats pour les populations connues au Sud et à l'Est, sans pour autant préciser la méthode d'une telle estimation.

En premier lieu, **l'évaluation de la perte d'habitat pour l'Outarde canepetière a finalement été portée à 5,35 ha, correspondant à l'intégralité du site d'implantation** (au lieu de 4 ha de jachère prévus initialement).

La prise en compte d'un potentiel effet repoussoir a également été intégrée dans la nouvelle version du dossier (pages 107 et 108), lequel décrit la méthodologie retenue pour l'évaluation des impacts bruts correspondants. **Considérant la surface des assolements attractifs pour l'Outarde canepetière dans un rayon de 212 mètres autour du périmètre du projet, la surface d'impact liée à l'effet dit « repoussoir » a été évaluée à 4,79 ha.** Les tableaux de synthèse ont également été complétés en ce sens (pages 141 à 143).

Au final, la surface globale d'impact brut potentiel a été estimée à 10,14 ha, en comparaison à 3,95 ha initialement.

1.4. AUGMENTATION DE LA SURFACE DE COMPENSATION EN FAVEUR DE L'OUTARDE CANEPETIÈRE

Au vu de la réévaluation des impacts potentiels sur l'Outarde canepetière (prise en compte d'un effet repoussoir), le CNPN indique que la compensation doit porter sur une surface minimum de 20 ha, après application d'un ratio de 2. Cette surface devrait être détenue d'un seul tenant et « sanctuarisée » du point de vue foncier (gestion déléguée à un organisme compétent et financée sur la durée d'exploitation du projet. La démonstration d'une additionnalité administrative par rapport aux contrats MAEc initiaux est demandée.



Malgré les impacts considérés comme non significatifs pour l'Outarde canepetière comme exposé en page 106, le pétitionnaire a souhaité proposer la mise en œuvre d'une compensation, au regard notamment de la patrimonialité de l'espèce et du fait que l'utilisation des surfaces du projet pour certaines phases de sa reproduction ne peut être complètement écartée.

Comme rappelé au §1.3 ci-dessus, les impacts bruts potentiels ainsi considérés portent *in fine* sur une surface globale de 10,14 ha, comprenant à la fois la perte directe liée à la surface d'emprise du projet (5,35 ha) et à l'effet dit « repoussoir » dans un rayon de 212 m autour du périmètre du projet (4,79 ha). **La surface de compensation porte désormais sur 20,28 ha (contre 7,90 ha proposés initialement).**

De plus, des compléments d'information et de justification relatifs aux modes de maîtrise foncière ont été apportés dans le descriptif de la mesure C1 (page 129). La synthèse (page 133) a également été complétée en conséquence.

1.5. ÉVALUATION DES IMPACTS CUMULÉS

Le CNPN a pointé l'absence dans le dossier d'un paragraphe dédié aux impacts cumulés, qui aurait dû prendre en compte, notamment, les projets d'aménagement réalisés au sein de la ZPS de la Mothe Saint Héray (réserve de substitution au cœur du domaine vital des populations migratrices d'Outarde canepetière).

Le pétitionnaire confirme que cette analyse a bien été réalisée pour évaluer les impacts bruts du projet (page 120). **Cette analyse a été complétée spécifiquement sur la prise en compte des réserves de substitution de Sainte Soline, implantées à plus de 60 km du projet de centrale photovoltaïque de Borcq (à cette distance, les populations sont considérées comme distinctes avec des échanges très limités). Cette analyse ne modifie pas les conclusions d'impact cumulé nul avec les projets existants ou approuvés sur les populations locales d'Outarde canepetière.**

1.6. MÉTHODES D'INVENTAIRES ET D'ÉVALUATION DES ENJEUX ENTOMOLOGIQUES

Le CNPN indique que les sources bibliographiques et les bases de données consultées dans le cadre de l'étude sont pertinentes, au regard des enjeux, tout comme la pression des inventaires. Toutefois, la description des méthodologies lui semble trop succincte et la prospection entomologique « à vue » lui paraît insuffisante.

Le chapitre décrivant les méthodes d'inventaires par groupe d'espèces a été complété. De plus, tenant compte de la dernière remarque, **le dossier a également été complété (page 25) en précisant les différents critères ayant conduit à retenir cette méthodologie d'inventaire pour l'entomofaune** : la proportionnalité par rapport à la sensibilité du site, la localisation du site au sein de grandes cultures, l'absence de données locales, le fait que le battage de la végétation pouvait entraîner une mortalité significative, la fiabilité de la méthode de recherche à vue, ainsi que la présence à proximité d'un couple d'Elanion blanc.



1.7. MESURES RELATIVES À LA SURVEILLANCE ET À LA GESTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le CNPN a considéré que le nettoyage des roues des véhicules entrants était irréaliste, en raison notamment du devenir des eaux contaminées (mesures E2 *Evitement de l'apport d'espèces végétales invasives* et R7 *Surveillance et gestion d'espèces végétales exotiques envahissantes (EEE)*). Le CNPN met également en évidence la nécessité de prévoir une revégétalisation rapide après le chantier de construction pour prévenir le risque de propagation ou d'implantation d'EEE.

Les modes opératoires desdites mesures (pages 121 et 124) ont été sensiblement revus : vérification des engins sans nettoyage sur site, pas de remblai extérieur nécessaire et réutilisation sur site des terres excavées. **Un réensemencement en prairie est bien prévu** à l'issue du chantier et le mode opératoire est dûment décrit (page 121).

Chacune des recommandations du CNPN dans son avis du 9 octobre 2023 a donné lieu à des compléments significatifs dans la nouvelle version du dossier de demande présentée en février 2024. Il a ainsi été démontré l'absence de solutions alternatives viables, en termes de choix de site. Les niveaux d'impact et d'engagement compensatoire en faveur de l'Outarde canepetière ont été largement renforcés, afin de garantir le maintien, voire l'amélioration, de l'état de conservation de ces populations locales, en comparaison au site initial impacté. En effet, du fait de son état dégradé par les contaminations aux métaux lourds et les activités anthropiques à proximité immédiate, le site du projet présente un potentiel non avéré pour la reproduction de l'espèce.

Dans son nouvel avis daté du 3 juin 2024, le CNPN s'est satisfait des évolutions apportées au dossier dans sa version de février 2024 sur les items suivants :

- description des méthodologies d'évaluation des enjeux ;
- niveau d'enjeu sur les périmètres de protection ;
- intégration d'impacts bruts liés à un possible effet repoussoir ;
- mise à jour de la mesure E2 portant sur les mesures relatives à la biosécurité du chantier.



2. RÉPONSES AUX NOUVELLES REMARQUES DU CNPN DANS SON AVIS DU 3 JUIN 2024

Dans son dernier avis, le CNPN s'est à nouveau prononcé défavorablement sur le projet, malgré les évolutions favorables précédemment soulignées. Les paragraphes qui suivent répondent point par point aux réserves émises dans ce dernier avis.

2.1. RAISON IMPÉRATIVE D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR (RIIPM)

Le CNPN met en avant une jurisprudence d'avril 2023. Cette dernière a conclu qu'un projet photovoltaïque ne répondait pas aux conditions de la RIIPM, parce qu'il ne répondait pas de manière significative à l'atteinte des objectifs régionaux en matière de production d'énergie renouvelable. Pour le CNPN, il devrait en être de même pour le projet de centrale photovoltaïque de Borcq, dont il est estimé que la production permettrait de couvrir les besoins énergétiques d'environ 1.500 foyers.

Le pétitionnaire met ici en avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables datant du 10 mars 2023. Dans son article 19, elle introduit en effet une présomption de RIIPM pour les projets d'installation de production d'énergies renouvelables (article L. 211-2-1 du code de l'énergie). Les conditions cumulatives à remplir pour un projet photovoltaïque métropolitain continental ont été précisées dans le décret d'application n°2023-1366 du 28 décembre 2023 (article R. 211-1 du code de l'énergie) :

« 1° La puissance prévisionnelle totale de l'installation est supérieure ou égale à 2,5 mégawatts crête ;

2° La puissance totale du parc de production photovoltaïque raccordé à ce territoire, à la date de la demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc de production photovoltaïque sur ce territoire, défini par le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie. »

Pour mémoire, d'une part, le projet de centrale photovoltaïque de Borcq comporte une puissance de 5,6 MWc, soit nettement supérieure au minimum requis de 2,5 MWc. D'autre part, les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie en vigueur (**décret n° 2020-456 du 21 avril 2020**) ne sont pas encore atteints : ils prévoyaient une puissance installée de 20,1 GWc au 31 décembre 2023, alors que celle-ci a été de 19,05 GWc selon les chiffres définitifs donnés par RTE (Panorama de l'électricité renouvelable, 31 décembre 2023). Les objectifs prévoient, par ailleurs, de multiplier par 2 la puissance photovoltaïque installée entre 2023 (20 GW) et 2030 (35 à 44 GW).

En conclusion, **le projet objet de la demande de dérogation est réputé répondre automatiquement à une RIIPM au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, sans qu'il soit besoin d'apporter davantage d'éléments de démonstration.** Ainsi qu'il a été très récemment souligné par le Conseil d'Etat, il s'agit d'une présomption irréfragable, qui ne peut donc être contestée (CE, 20 décembre 2024, req. n°492185).



2.2. ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE SATISFAISANTE

Le CNPN considère comme incomplets les argumentaires développés dans la nouvelle version du dossier. Toutefois, il semble que les éléments fournis par le pétitionnaire dans son courrier du 18 mars 2024 n'aient pas été pris en compte (voir annexe n°1 de la présente note).

2.2.1. RECHERCHE DE SITES ALTERNATIFS POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR SITE DÉGRADÉ

Une analyse a été menée afin de déterminer à l'échelle du territoire les sites d'implantation potentiels. Les recherches territoriales se sont tournées sur l'intercommunalité de l'Airvaudais-Val de Thouet en tant que collectivité territoriale compétente en matière d'aménagement du territoire. Afin de tenir compte des différentes directives nationales, et notamment de la Commission de régulation de l'énergie, la priorité a été donnée aux recherches sur sites dits « dégradés ». En effet, la production locale d'électricité ne couvre pas les besoins énergétiques du territoire qui a besoin de développer davantage sa production d'énergie renouvelable et de contribuer aux objectifs nationaux fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (période 2023-2028).

Le territoire représente une surface globale de 226 km², dont 46 km² compris dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale précitée. De nombreuses autres entités naturelles ont été exclues des prospections foncières initiales, à savoir : les massifs boisés, la vallée du Thouet et de ses affluents, le lac du Cébron, ainsi que les secteurs bocagers globalement préservés au Sud du territoire et à l'Ouest de la route départementale RD 938. Les autres secteurs non urbanisés sont globalement occupés, au Nord du territoire et à l'Est d'Airvault, par de vastes étendues de grandes cultures céréalières, difficilement compatibles avec des installations photovoltaïques au sol.

En dehors des entités naturelles et/ou agricoles de la Communauté de communes, nous nous sommes intéressés aux sites dits « dégradés », c'est-à-dire déjà anthropisés et sur lesquels *a priori* la renaturation n'est pas encore en œuvre. Ces démarches s'inscrivent dans les priorités et les critères fixés par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) pour les centrales solaires. Une surface d'étude minimale de 3 ha a été considérée pour des raisons de viabilité économique des projets. Les sites potentiels, sur lesquels aucune autre activité n'est encore active, sont très rares.

Sur la base de ces critères, deux sites dits « dégradés » ont été identifiés, le site de la carrière et de la cimenterie du Fief d'Argent sur la commune d'Airvault et le site de Borcq sur Airvault, objet du présent dossier. Concernant le site du Fief d'Argent, l'exploitant du site est en cours de rationalisation de son outil industriel, comprenant une extension de la carrière ainsi que la construction d'une nouvelle usine de production. Des premières discussions ont toutefois été initiées avec l'exploitant autour du devenir de certaines surfaces du site à moyen terme. Lorsque les aménagements en cours seront plus avancés, ces réflexions pourront se poursuivre.

Le site de Borcq sur Airvault, qui se situe sur la frange Ouest de la zone Natura 2000 de la Plaine d'Oiron-Thénezay, est un ancien camp militaire devenu site industriel jusque dans les années 1960. Il est classé dans la base de données BASIAS pour des pollutions aux métaux lourds localisées dans les sols et la végétation. Il fait l'objet d'une interdiction préfectorale d'exploitation agricole depuis 2020. Il présente une surface adéquate pour le développement d'un



projet photovoltaïque. Le site présente des avantages qui ont déterminé l'intérêt du site en vue d'une implantation de centrale photovoltaïque.

Ainsi afin de répondre à la volonté d'accroissement de la production locale d'électricité sur le secteur de l'Airvaudais – Val de Thouet et sur la base des critères de viabilité des sites, le projet de Borcq, objet de la demande de dérogation, constitue bien le site le plus approprié à l'heure actuelle, bien que situé en zone Natura 2000.

A la lumière de la localisation du projet, des inventaires élargis ont ainsi été menés par le bureau d'études NCA Environnement dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact. Ces inventaires, qui portaient sur le secteur de la zone de projet (aire d'étude immédiate étendue), visaient notamment à localiser les individus d'Outarde canepetière. Les résultats de ces inventaires sont décrits dans l'étude d'impact au point « IV.6.3.1. Avifaune » et repris dans la dérogation espèces protégées au point « VII.2.a.ii Concernant les espèces patrimoniales potentiellement nicheuses contactées durant les inventaires menés par les écologues de NCA Environnement ».

Ainsi, lors de ces inventaires, l'espèce a été contactée, au plus près, à 780 m à l'Est de l'Aire d'étude maîtrisée. Sur la base de ces inventaires et des études scientifiques, il apparaît que l'Aire d'étude maîtrisée demeure peu favorable pour le LEK des mâles d'Outarde canepetière. En effet, le site d'implantation est limitrophe d'une zone d'activité marquée (élevage de vaches laitières) avec une forte activité de véhicules (voitures, quad, tracteurs), couplée à la présence de musique en continu (pour aider à la production de lait des vaches). Le projet de parc photovoltaïque viendra s'implanter dans ce contexte d'activité peu propice à la fréquentation de l'Outarde canepetière. Le parc photovoltaïque lui-même, en exploitation, n'induit que quelques flux ponctuels, à l'échelle de quelques jours par mois, tout au plus.

Ainsi au regard du caractère artificialisé et pollué du site, des conclusions de l'étude d'impact, des mesures d'évitement et de réduction mises en place et de l'analyse des solutions alternatives sur le territoire, **le site de Borcq-sur-Airvault reste l'option de moindre impact environnemental pour répondre au besoin d'accroissement de la production d'électricité locale. Dans ce cas précis, le seul classement en zone Natura 2000 n'apparaît pas être un élément déterminant pour le choix du site et il n'est pas justifié de l'écarter de fait.**

2.2.2. RECHERCHE DE SITES ALTERNATIFS POUR LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE RENOUVELABLE

Une réflexion a également été menée afin de déterminer, à l'échelle de l'intercommunalité, si la mise en œuvre de projets alternatifs appliqués à d'autres filières de production d'électricité d'origine renouvelable (photovoltaïque sur toiture, ombrières photovoltaïque et parc éolien) pouvait représenter une solution de moindre impact environnemental. Pour ce faire, une production équivalant à 7.000 MWh par an, correspondant à la production moyenne estimée pour le projet photovoltaïque de Borcq-sur-Airvault, devait être recherchée.

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'aucune filière de production d'électricité n'a vocation à être unique. En effet, les sources d'énergie renouvelable sont complémentaires et permettent de pallier les intermittences de production inhérentes à chacune. L'éolien, par exemple, produit de l'électricité principalement durant les périodes venteuses, souvent en hiver, tandis que le photovoltaïque est plus efficace en été, lorsque l'ensoleillement est



maximal. En combinant ces deux technologies, il est possible de garantir une production d'énergie plus stable et continue tout au long de l'année mais également plus respectueuse de l'environnement en limitant les incidences cumulées.

Le **photovoltaïque sur toiture** a été écarté de fait, dans la mesure où pour atteindre un tel niveau de production recherché (environ 7.000 MWh par an), cela consisterait à équiper plusieurs centaines de toitures individuelles, industrielles ou agricoles. A cette échelle, les coûts associés à une telle production, en toiture, seraient par ailleurs nettement supérieurs à ceux du projet envisagé, au sol.

Concernant l'installation d'**ombrières photovoltaïques**, les parkings d'une surface d'au moins 3 hectares faisant partie des sites dits « dégradés » en tant que surfaces artificialisées, une prospection a été menée dans le cadre des démarches décrites au paragraphe 2.2.1 ci-dessus. Quant aux parkings d'une surface inférieure à 3 hectares, le nombre de projets nécessaires pour couvrir une production annuelle de l'ordre de 7.000 MWh peut être estimé entre 5 et 10 selon la taille des surfaces utilisables. La typologie de ces projets (structures fortement renforcées et surélevées, faible inclinaison et moindre productivité) génère des coûts nettement supérieurs à ceux du projet envisagé, au sol sur structures conventionnelles, associés à une puissance et une production équivalentes.

A l'échelle de la Communauté de communes Airvaudais-Val de Thouet, **l'éolien** est à ce jour bien représenté puisque le territoire est équipé de 32 éoliennes construites ou autorisées selon les données référencées par la DREAL. L'éolien est une source d'électricité qui ne s'implante pas à la même échelle que le photovoltaïque, ni sur les mêmes typologies de parcelles. Sur ce territoire, une implantation minimale de 3 éoliennes permettrait de produire environ 5 fois plus d'électricité que le projet photovoltaïque de Borcq-sur-Airvault, ce qui représenterait un intérêt significatif en termes de production électrique.

L'analyse territoriale en faveur de l'éolien nous conduit à éviter les surfaces non propices ou qui présenteraient *a priori* davantage d'impacts que le projet photovoltaïque de Borcq-sur-Airvault. Dans ce sens, la ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay, les zones naturelles d'intérêt écologique (ZNIEFF), les autres espaces naturels tels que les vallées et les aires boisées, les périmètres réglementaires autour des habitations et des axes routiers, ainsi que les secteurs autour des projets éoliens déjà autorisés ou en instruction et en développement, ont été identifiées comme zones à éviter. Une fois ces espaces écartés, de très faibles surfaces éventuellement disponibles après cette première analyse subsisteraient sur le territoire intercommunal. Ces surfaces réduites après une première analyse demeurent trop restreintes pour envisager le lancement d'études d'impact et de faisabilité sur ces espaces. En effet, le développement d'un projet de parc éolien nécessite de mobiliser au démarrage de très vastes surfaces pour envisager par la suite d'appliquer une séquence ERC qualitative, et en particulier les mesures d'évitement géographique. De plus, de manière générale, l'exploitation d'un parc de plusieurs éoliennes présentent davantage de risques directs (mortalité d'individus) et indirects (effet d'effarouchement) sur l'avifaune et d'autres groupes d'espèces comme les chiroptères.

En outre, le Conseil communautaire n'est *a priori* pas favorable au développement de nouveaux projets éoliens sur son territoire, au regard du nombre de parcs déjà autorisés. Inversement, il se montre davantage favorable aux projets photovoltaïques respectueux des enjeux écologiques et agricoles, comme le cas de Borcq-sur-Airvault. Sur ce dernier point, l'entreprise RP Global se fait fort de n'initier le développement de nouveaux projets éoliens ou photovoltaïques qu'avec le soutien des élus locaux.



Pour l'ensemble de ces raisons, porter le développement d'un nouveau projet éolien n'était pas envisageable sur ce territoire.

En conclusion, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un territoire pollué paraît être la meilleure solution pour répondre aux besoins de production énergétiques tout en limitant l'impact sur l'environnement.

2.3. ÉVALUATION DES IMPACTS BRUTS POTENTIELS

Le CNPN a apprécié l'évolution du dossier, qui intègre la prise en compte d'un potentiel effet repoussoir du projet sur l'Outarde canepetière. Toutefois, le CNPN aurait souhaité que les surfaces d'impacts bruts retiennent l'intégralité des assolements sans distinction, considérant que les assolements moins favorables peuvent représenter des zones potentielles de déplacement ou d'alimentation de substitution.

L'expertise, qui a été conduite par les écologues du bureau d'études NCA Environnement, est décrite en détail dans le dossier (pages 107 et 108). **La méthodologie retenue s'est notamment appuyée sur plusieurs références bibliographiques notoires sur la biologie de l'Outarde canepetière :**

- Pierrick Devoucoux, 2014. Cette référence a permis de considérer une zone tampon de 212 mètres tout autour du site, sans distinction de direction vers les leks connus. Il est à noter que cette méthodologie maximise les surfaces retenues en comparaison aux préconisations initiales du CNPN. En effet, dans son premier avis d'octobre 2023, le CNPN visait un effarouchement possible en direction des leks les plus proches, c'est-à-dire vers le Sud et l'Est uniquement.
- le 3^{ème} plan national d'action en faveur de l'Outarde canepetière (2020-2029). Cette référence liste les habitats préférentiels pour l'espèce, fondés sur les observations.

Concernant des infrastructures fixes, des effets d'effarouchement ne sont pas documentés pour des déplacements au sol ou des aires d'alimentation de substitution. En outre, la qualité de ces habitats secondaires n'apparaît pas indispensable au maintien de leur état de conservation. Ces derniers ne sont d'ailleurs pas soumis à dérogation selon l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 qui fixe la liste des espèces d'oiseaux protégés et leurs habitats protégés (sites de reproduction et aires de repos).

Nous rappelons également qu'il a été considéré des impacts bruts de perte d'habitats largement maximisés (intégralité du site d'implantation malgré la proximité immédiate d'activités humaines ayant un effet repoussoir) :

- jachère gérée sous contrat MAEc (3,95 ha) : les taux de pollution aux métaux lourds a conduit les autorités sanitaires à interdire la production agricole pour l'alimentation humaine et animale. Il apparaît donc évident que ce site est fortement dégradé en tant que site de reproduction et d'alimentation pour l'avifaune et particulièrement l'Outarde canepetière.
- culture céréalière (1,40 ha) : cet habitat ne fait pas partie des surfaces attractives pour l'Outarde canepetière en suivant les références rappelées plus haut. D'autre part, il s'agit également de surfaces dégradées en tant qu'habitat naturel du fait des pollutions et des sols et de la végétation puisque les autorités sanitaires y ont interdit la production agricole pour l'alimentation humaine.



Applicant d'une part une méthodologie basée sur des références connues, et tenant compte d'autre part du niveau de patrimonialité et de conservation de cette espèce présente localement, les impacts bruts potentiels ont volontairement été maximisés. Cette démarche s'inscrit également dans le sens des demandes exprimées par le CNPN.

2.4. ÉVALUATION DES IMPACTS RÉSIDUELS – ESPÈCES SOUMISES À LA DÉROGATION

Le CNPN regrette que la conclusion de l'absence d'impact résiduel ait été maintenue, sans prendre en compte le dérangement et la perte d'habitat.

L'évaluation du niveau d'impacts bruts et résiduels a suivi la méthodologie décrite en détails dans le dossier. Sur ce point, il peut être noté que le dossier a été complété à la suite du premier avis du CNPN. Dans son second avis, le CNPN a relevé ces évolutions, sans que cela n'appelle, de sa part, de remarque ou de remise en cause méthodologique.

L'expertise écologique pour l'Outarde canepetière (notamment pages 106, 107 et 129) rappelle en particulier les éléments suivants ayant contribué aux conclusions de l'évaluation :

- Sur le présent site, un effarouchement existe déjà suite l'addition de plusieurs effets cumulés pris en compte dans l'analyse des enjeux. Le corps de ferme induit de multiples flux humains par jour (circulations de voitures et d'engins agricoles quotidiens, présences humaines et de vaches à environ 30 mètres des emprises du projet, chasse au gibier dans la friche à proximité immédiate...);
- selon l'ADEME (citée par la DRAAF), les parcelles agricoles concernées par le projet sont sujettes à une contamination au plomb qui dépasse significativement les seuils réglementaires, les végétaux produits sur ces parcelles ont été considérés comme impropres à la consommation animale et humaine. Un risque non maîtrisé existe donc pour l'Outarde Canepetière et plus globalement, pour toutes les espèces qui utilisent les parcelles agricoles contaminées. La zone du projet constitue donc un site de nidification au potentiel dégradé et à la pertinence écologique incertaine ;
- le caractère hypothétique du dérangement d'un parc photovoltaïque, composé de structures totalement inertes, sur l'utilisation de ses habitats préférentiels.

L'ensemble de ces éléments et la mise en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts a permis de conclure à l'absence d'impacts significatifs sur l'espèce, selon l'approche méthodologique validée. Aucune perte de biodiversité n'est donc à attendre grâce à l'application stricte des mesures d'évitement et de réduction d'impact, eu égard à l'état actuel des parcelles et à la nature du projet.

2.5. MESURES DE COMPENSATION

D'une part, le CNPN considère qu'en l'absence d'impact résiduel significatif établi dans le dossier, il serait plus pertinent de qualifier les mesures de compensation de mesures d'accompagnement. D'autre part, le CNPN souhaite que le porteur de projet apporte davantage de précisions sur les références et retours d'expérience relatifs à l'efficacité des compensations par conventionnement. Dans le même sens, le CNPN souhaite davantage de garanties quant à la sécurisation foncière, par le biais de conventionnement (durée d'engagement, renouvellement...). Concernant la temporalité de la mise en œuvre des



mesures compensatoires, le CNPN met en avant le fait que les mesures devraient être effectives avant le début des travaux, alors qu'il est indiqué dans le dossier qu'elles le seront à la mise en service de la future centrale. Enfin, le CNPN réitère son attachement à favoriser des compensations sous forme d'acquisition/rétrocession pour une meilleure efficacité et pérennité.

Comme détaillé dans le dossier (pages 128 et 129 notamment), il est vrai que le porteur de projet considère que la mesure MCI, tout comme la demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, ne s'applique pas en réponse à un impact résiduel significatif, mais davantage par précaution au vu du niveau de patrimonialité de l'Outarde canepetière. Quelle que soit la terminologie, **l'objectif de cette mesure est bien d'apporter une réelle plus-value en faveur de la population locale d'Outarde canepetière et aux autres espèces d'avifaune de plaine.** Comme rappelé dans le dossier de demande, **les mesures et les modalités de gestion afférentes sont identiques, entre des sites compensatoires sous conventionnement et les sites sous acquisition/rétrocession.** Cette observation est spécifique aux mesures compensatoires en milieux de plaines agricoles, mises en œuvre dans tous les cas par des exploitants agricoles appliquant un cahier des charges stricts.

Les retours d'expérience mentionnés par le pétitionnaire font référence, en particulier, aux compensations réglementaires mises en œuvre dans le cadre de la construction et de l'exploitation de la LGV SEA Tours-Bordeaux. Cette infrastructure traverse notamment la ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois, attenante à la ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay. Sa construction a généré l'obligation d'une compensation globale à hauteur de 702 ha en faveur de l'Outarde canepetière. Les modes de sécurisation foncière autorisés sont le conventionnement auprès d'exploitants agricoles et l'acquisition/rétrocession avec installation d'agriculteurs. Les arrêtés de dérogation fixent pour cette espèce un taux minimal d'acquisition de 20 % de la dette compensatoire. Depuis 2014, des suivis écologiques sont réalisés et sont consultables sur le site internet de l'observatoire environnemental de LISEA, en tant que concessionnaire de la LGV SEA Tours-Bordeaux (www.lisea.fr/suivis-observatoire-environnemental/). **Pour ce type de compensation, l'efficacité des mesures (choix des parcelles, assolements, modalités de gestion) reste similaire entre les sites sous conventionnement et les sites maîtrisés en acquisition.**

De plus, pour ce type de mesures sur le projet de la LGV SEA Tours-Bordeaux, les durées d'engagement sont de 5 ans dans la majorité des contrats en conventionnement. **A l'issue des contrats initiaux, le taux de renouvellement est très bon,** puisque la quasi-totalité des conventions a déjà été renouvelée sans difficulté particulière, même en cas de transmission d'exploitation. Ainsi, le concessionnaire parvient tous les ans à maintenir ses objectifs réglementaires de compensation, et ce, quelle que soit la ZPS concernée. **En cas de remplacement de parcelles à l'issue d'une convention échue, la mesure est facilement transposable d'une parcelle à l'autre et est efficace dès sa mise en œuvre,** s'agissant d'un assolement annuel.

Pour l'ensemble de ces raisons, **il nous paraît tout à fait pertinent, en ce qui concerne le projet photovoltaïque de Borcq-sur-Airvault, d'appliquer un taux minimal d'acquisition de 20 % au regard de l'efficacité identique avec des sites sous conventionnement.** Nous ne voyons pas de raisons qui conduirait à appliquer, pour ce projet, un taux d'acquisition supérieur, par rapport à d'autres projets d'aménagement qui ont montré l'efficacité de ces mesures en conventionnement. Compte tenu de la pression foncière sur les milieux de plaine, il nous paraît également réaliste de prévoir l'éventualité d'un remplacement temporaire en conventionnement. Pour mémoire, la durée minimale d'engagement est de 7 ans



renouvelable, ce qui représente d'ores et déjà un réel plus par rapport à la situation actuelle des parcelles objet du projet. Les contrats MAEc, d'une durée de 5 ans non renouvelable, sont échus depuis 2024.

2.6. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le CNPN estime sous-évalué le niveau d'enjeu relatif aux continuités écologiques, en raison de la localisation au sein d'un réservoir de biodiversité (SRCE), qui cible en particulier l'avifaune de plaine.

Le dossier reprend bien les mêmes critères d'évaluation que le CNPN. Le pétitionnaire constate que le CNPN ne remet pas en cause les éléments d'évaluation décrits. Il semble que les avis d'expert divergent sur ce point, entre les écologues du bureau d'études et ceux du CNPN.

Toutefois, il est important de relever que cela n'a, pour autant, pas d'incidence sur les conclusions finales et les objectifs de compensation qui compensent au-delà des impacts réellement identifiés.

2.7. ÉVALUATION DES IMPACTS CUMULÉS

Le CNPN indique qu'aucune évaluation des impacts cumulés n'a été ajoutée au dossier.

Comme mentionné au point 1.5 de la présente note, nous confirmons que **le dossier comporte bien cette partie réglementaire (page 120) et que celle-ci a été complétée sur les aspects demandés par le CNPN dans son premier avis d'octobre 2023.**

En conclusion, considérant le dossier porté à l'instruction associé aux compléments d'information exposés dans la présente note, il peut être considéré que la demande remplit l'intégralité des conditions réglementaires en la matière :

- la raison impérieuse d'intérêt public majeur est automatiquement reconnue du fait de la typologie du projet ;
- il n'existe actuellement pas de site alternatif viable et satisfaisant, le classement en zone Natura 2000 ne représentant en soit pas un critère d'exclusion de fait ;
- le projet garantira le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations locales d'espèces protégées, et plus particulièrement la population migratrice d'Outarde canepetière.



ANNEXES

*Annexe 1 : Courrier réponse adressé à la DREAL
le 18/03/2024*





PROJET DE PARC SOLAIRE

Commune déléguée de Borcq-sur-Airvault

DREAL NOUVELLE AQUITAINE

Service Patrimoine naturel
15, rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS CEDEX

Bordeaux, le 18 mars 2024

A l'attention de Mme Maylis GUINAUDEAU

Objet : Projet de centrale photovoltaïque de Borcq-sur-Airvault

Madame,

Faisant suite à notre conversation téléphonique de la semaine dernière, ce courrier vise à vous apporter les informations complémentaires demandées dans le cadre de la demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées en cours d'instruction.

D'une part, en annexe à ce courrier, vous voudrez bien trouver le détail des paragraphes ayant évolué entre la version déposée en juillet 2024 et celle remise en février 2024, tenant compte des recommandations du CNPN qui a rendu son avis en octobre 2023.

D'autre part, s'agissant de la recherche de sites alternatifs en dehors du périmètre Natura 2000 « Plaine d'Oiron-Thénezay », je vous prie de bien vouloir prendre en compte les éléments d'informations suivants.

L'analyse territoriale synthétique menée initialement porte sur l'inter-communalité de l'Airvaudais - Val de Thouet. En effet, la production locale d'électricité ne couvre pas les besoins énergétiques du territoire qui a besoin développer davantage sa production d'énergie renouvelable et contribuer aux objectifs nationaux fixés par la Programmation pluri-annuelle de l'énergie (période 2023-2028).

Le territoire représente une surface globale de 226 km², dont 46 km² compris dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale précitée. De nombreuses autres entités naturelles ont été exclues des prospections foncières initiales, à savoir : les massifs boisés, la vallée du Thouet et de ses affluents, le lac du Cèbron, ainsi que les secteurs bocagers globalement préservés au sud du territoire et à l'ouest de la route département RD 938. Les autres secteurs non urbanisés sont globalement occupés au nord du territoire et à l'est d'Airvault par de vastes étendues de grandes cultures céréalières, difficilement compatibles avec des installations photovoltaïques au sol.

En dehors des entités naturelles et/ou agricoles de la Communauté de communes, nous nous sommes intéressés aux sites dits « dégradés », c'est-à-dire déjà anthropisés et sur lesquels *a priori* la renaturation n'est pas encore en œuvre. Une surface d'étude minimale de 3 ha a été

RP GLOBAL
RENEWABLE POWER

Parc photovoltaïque de Borcq - SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 213 avenue de Turin - 59777 Lille - Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
Lille Métropole B 907 514 269 - SIRET 90751426900014 - TVA FR72907514269
www.parc-solaire-borcq-sur-airvault.fr



PROJET DE PARC SOLAIRE

Commune déléguée de Borcq-sur-Airvault

RP GLOBAL
RENEWABLE POWER



PROJET DE PARC SOLAIRE

Commune déléguée de Borcq-sur-Airvault

considérée pour des raisons de viabilité économique des projets. Les sites potentiels sur lesquels aucune autre activité n'est encore active sont très rares. Le seul site véritablement identifié est celui de la carrière et de la cimenterie du Fief d'Argent sur la commune d'Airvault. Or actuellement, l'exploitant du site est en cours de rationalisation de son outil industriel, comprenant une extension de la carrière ainsi que la construction d'une nouvelle usine de production. Des premières discussions ont toutefois été initiées avec l'exploitant autour du devenir de certaines surfaces du site à moyen terme. Lorsque les aménagements en cours seront plus avancés, ces réflexions pourront se poursuivre.

En conséquence, le projet de Borcq, objet de notre présente demande de dérogation, constitue bien le site le plus approprié à l'heure actuelle, bien que situé en zone Natura 2000.

Restant à votre disposition pour les suites qui seront données à notre demande, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Amandine SZURPICKI
Responsable développement

RP GLOBAL
RENEWABLE POWER

Parc photovoltaïque de Borcq - SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 213 avenue de Turin - 59777 Lille - Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
Lille Métropole B 907 514 269 - SIRET 90751426900014 - TVA FR72907514269
www.parc-solaire-borcq-sur-airvault.fr



PROJET DE PARC SOLAIRE

Commune déléguée de Borcq-sur-Airvault

RP GLOBAL
RENEWABLE POWER

ANNEXE

Thème	Réponses apportées dans le nouveau dossier
CERFA	CERFA signé en page 102
Absence de solution alternative satisfaisante	Analyse des enjeux par habitats du point de vue de leur fonctionnalité écologique Synthèse complétée aux pages 142-143 Compléments fournis dans le courrier d'accompagnement sur la recherche de sites alternatifs hors périmètre Natura 2000.
Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaire	Compléments apportés dans la justification des méthodologies d'inventaire et d'analyse des enjeux initiaux aux pages 25 ; 28 ; 30 et 31.
Méthode d'évaluation des enjeux	
Périmètres de protection	
Espèces	L'Elanion blanc n'est pas nicheur sous l'emprise, mais à proximité directe. L'emplacement du nid a bien été préservé dans le cadre du projet.
Evaluation des impacts bruts potentiels	
Evaluation des impacts résiduels - espèces soumises à la dérogation et formulaires CERFA	Prise en compte d'un impact supplémentaire lié à un éventuel effet d'effarouchement du parc aux pages 107 et 108. Présentation de la méthodologie employée.



PROJET DE PARC SOLAIRE

Commune déléguée de Borcq-sur-Airvault

Thème	Réponses apportées dans le nouveau dossier
Mesures d'évitement et de réduction	Ajustement des protocoles pour la prévention contre les EEE aux pages 121 et 124.
Evaluation des impacts cumulés	Complément apporté concernant les populations d'Outardes de la Plaine de la Mothe Saint Héray Lezay (80 km) en page 120.
Mesures compensatoires	Mise à jour de la surface compensatoire proposée, conséquence de l'évaluation des impacts mise à jour.

RP GLOBAL
RENEWABLE POWER

Parc photovoltaïque de Borcq - SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 213 avenue de Turin - 59777 Lille - Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
Lille-Metropole B 907 514 269 - SIRET 90751426900014 - TVA FR2907514269
www.parc-solaire-borcq-sur-airvault.fr



PROJET DE PARC SOLAIRE
Commune déléguée de Borcq-sur-Airvault

RP GLOBAL
RENEWABLE POWER

Société RP Global :

RP GLOBAL France - SARL au capital de 8 610 000 €

Bureaux : Les bureaux de la Cité Mondiale, 23 Parvis des Chartrons, 33000 BORDEAUX

Siège social : 213 Boulevard de Turin, 59177 LILLE

Téléphone : +33 (0) 3 20 51 16 59

- R.C.S. Lille 503599086 - SIRET 50359908600025 - FR57503599086 -

Site web: www.rp-global.com

RP GLOBAL
RENEWABLE POWER